

Règlement relatif aux subventions destinées à l'établissement d'un certificat énergétique cantonal du bâtiment (CECB Plus)

LC 16 942

du 25 janvier 2023

(Entrée en vigueur : 25 janvier 2023)

Toute désignation de personne ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Titre I Contexte, but, principes et compétences

Art. 1 Contexte

¹ Le 4 décembre 2019, le Conseil d'Etat a déclaré l'urgence climatique et fixé comme objectifs de réduire de 60% les émissions de gaz à effet de serre du canton d'ici 2030 et d'atteindre la neutralité carbone en 2050.

² Dans ce contexte de transition énergétique, le 22 novembre 2022, le Conseil municipal, sur préavis favorable de la Commission environnement et développement durable, a accepté de participer aux coûts de l'établissement d'un certificat énergétique cantonal du bâtiment (ci-après : CECB Plus).

Art. 2 But

L'objet du présent règlement est de fixer les conditions encadrant l'octroi des subventions destinées à l'établissement d'un CECB Plus.

Art. 3 Principes

¹ La subvention est limitée par le budget voté par le Conseil municipal.

² Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention.

³ Les décisions en matière d'octroi de subvention ne font pas l'objet d'un recours.

Art. 4 Compétences

¹ Le Conseil administratif ou le magistrat délégué est compétent pour l'octroi des subventions CECB Plus.

² Il peut déléguer au département technique de la Commune, la tâche de procéder à l'examen des demandes de subventions CECB Plus.

Titre II Champ d'application

Art. 5 CECB Plus

Le CECB Plus est un audit énergétique, lors duquel un expert certifié établit et chiffre des scénarios d'amélioration de la performance énergétique d'un bâtiment utiles au bénéficiaire pour la planification globale de travaux sur le long terme.

Art. 6 Bénéficiaires

Peut être au bénéfice des subventions CECB Plus toute personne qui est propriétaire d'une maison individuelle ou partie prenante d'une petite copropriété sur la Commune.

Art. 7 Exclusion

Sont exclus du champ d'application du présent règlement les bâtiments de grande taille (grands immeubles d'habitation, bâtiments administratifs et industriels, etc.).

Titre III Les subventions CECB Plus

Art. 8 Condition d'octroi

¹ La subvention CECB Plus est délivrée sur la base de l'obtention d'un avis d'octroi positif à la subvention IM-07 du Programme bâtiment (office cantonal de l'énergie).

² Le demandeur doit transmettre au département technique de la Commune les justificatifs suivants :

- a) une copie de l'avis de l'octroi à la subvention IM-07 du Programme bâtiment (office cantonal de l'énergie);
- b) une copie de la confirmation de paiement de la subvention IM-07 du Programme bâtiment (office cantonal de l'énergie).

Art. 9 Montant de la subvention

La Commune participe aux coûts de la réalisation d'un CECB Plus à hauteur d'un tiers du montant total, et jusqu'à un montant maximum de 1 500 francs.

Art. 10 Versement de la subvention

¹ La subvention CECB plus est versée au bénéficiaire lorsque les conditions énumérées à l'article 8 du présent règlement sont réalisées.

² Elle peut être demandée pour tout établissement de CECB Plus dont la réalisation de l'audit a été effectuée au plus tôt le 12 septembre 2022 et au plus tard le 31 décembre 2023, sous réserve de l'article 3, alinéa 1, du présent règlement.

Titre IV Dispositions diverses et finales

Art. 11 Révocation de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le magistrat délégué peut révoquer une subvention, renoncer au versement d'une subvention et/ou en demander la restitution, s'il apparaît que :

- a) les conditions d'octroi ne sont plus remplies;
- b) le bénéficiaire a manqué à ses devoirs d'information ou a induit, ou tenté d'induire la Commune en erreur en fournissant des informations inexactes ou en dissimulant des faits importants;
- c) le bénéficiaire a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le magistrat délégué en informe le bénéficiaire par écrit et définit les modalités de restitution de la subvention.

³ La poursuite d'infractions tombant sous le coup de la loi pénale est réservée.

Art. 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil administratif le 25 janvier 2023. Il entre en vigueur le même jour.